

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 759

AMENDEMENTprésenté par
M. Roseren

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté définit les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut autoriser tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, ou tout mandataire désigné par lui, participant aux opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux, à utiliser des lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'Office français de la biodiversité et d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de de louveterie. L'autorisation est délivrée pour une durée de trente jours, et se limite au périmètre de la commune où l'opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie a eu lieu, ainsi qu'à ses communes limitrophes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser, sous conditions, l'utilisation des lunettes de tir à visée nocturne ou thermique, par les chasseurs et les éleveurs dans le cadre des tirs de défense.

Aujourd'hui, ces lunettes de tir ne peuvent être utilisées que par les seuls agents de l'OFB et par les lieutenants de louveterie pour réaliser des tirs de défense.

Ces armes se révèlent pourtant efficaces dans le cadre des tirs de défense sur les loups :

-
- La vision nocturne et la vision thermique sont particulièrement adaptées à la vision réduite la nuit ;
 - La lunette de tir permet des tirs plus précis qu'avec des jumelles, qui doivent être lâchées avant de tirer avec une arme dont la lunette de tir ne comporte aucun dispositif d'amélioration de la vision nocturne.

L'utilisation de ces lunettes est déjà autorisée pour la régulation des sangliers en Alsace et en Moselle, par arrêté préfectoral. L'autorisation des lunettes permettrait des tirs plus efficaces dans l'objectif de protéger les troupeaux exposés à la prédation lupine.

En complément des conditions déterminées par cet amendement, l'arrêté interministériel, ainsi que les arrêtés préfectoraux, peuvent établir des conditions d'application pour garantir la sécurité des tireurs et de la population, en fonction des circonstances locales.